

Coopérative carbone - engagement de financement d'Eau de Paris au capital de la coopérative carbone parisienne

Délibération 2021-085

Exposé

Dans le cadre de son Plan Climat, adopté à l'unanimité en 2018, la Ville de Paris trace la voie à suivre pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et lutter contre les inégalités sociales et environnementales. Elle inscrit ses actions pour parvenir à cet objectif dans le triptyque « éviter, réduire, compenser ».

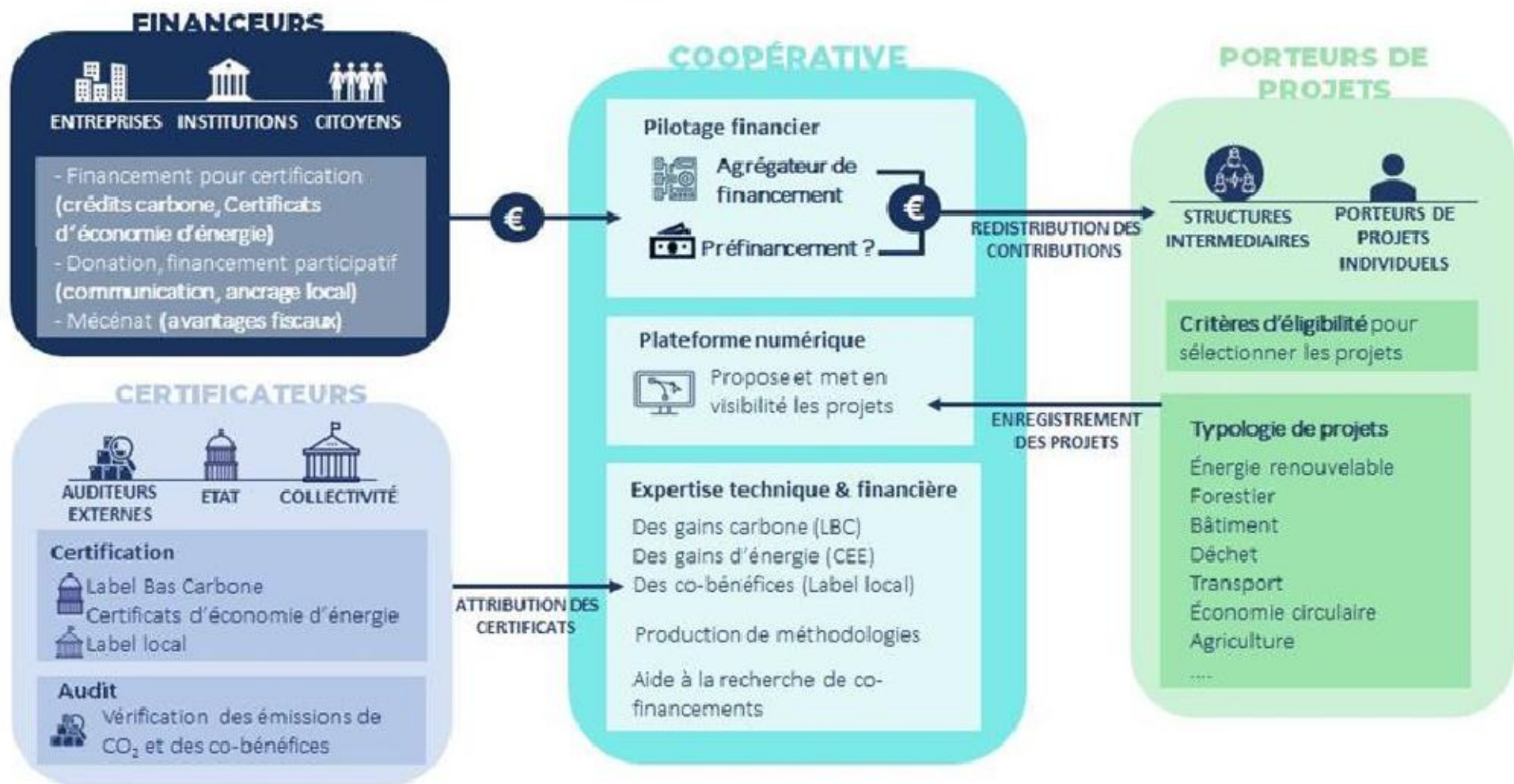
Dans la perspective d'organiser et maîtriser la compensation des émissions résiduelles du territoire parisien, la Ville de Paris a confirmé, lors du conseil de Paris du 9 juillet 2021, sa volonté de créer une coopérative carbone. L'objectif est ainsi de créer une plateforme locale de financement, avec d'un côté des porteur-euses de projets, dont la qualité environnementale serait évaluée et reconnue, et de l'autre des entreprises, organisateur-rices de grands événements, institutions ou citoyen-nnes qui souhaiteraient compenser leurs émissions, dans un cadre local et maîtrisé.

La Coopérative Carbone combinerait plusieurs dispositifs pour soutenir le financement de projets bas-carbone locaux (projets forestiers, rénovation thermique des bâtiments, agriculture durable, végétalisation, économie circulaire...) :

- Le label bas-carbone, qui garantit la qualité et l'intégrité environnementales de projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ce dispositif sera complété par un label local en cours de développement.
- Les Certificats d'Économie d'Énergie, via lesquels les fournisseurs d'énergie et les distributeurs financent des programmes en faveur de la maîtrise de la demande énergétique,
- Le financement citoyen, à travers une plateforme de financement participatif.

Au-delà de la mise en relation des acteur-rices, elle agira comme un tiers de confiance et proposera son expertise et un véritable accompagnement aux porteur-euses de projets et financeurs, en mesurant l'impact environnemental réel des projets et en s'assurant de leur transparence et leur rigueur tout en identifiant les pistes de valorisation économique possible pour les projets.

Schéma des activités de la Coopérative Carbone



Le projet Coopérative Carbone territoriale, qui devrait être opérationnelle en 2022, s'appuie sur un travail de réflexion mené avec la Métropole du Grand Paris, l'ADEME et La Rochelle, qui a lancé sa propre Coopérative en décembre 2020. Elle devrait prendre la forme d'une Société Collective d'Intérêt Collectif (SCIC) avec la Métropole du Grand Paris.

Dans le cadre de sa stratégie de transition écologique adoptée lors du conseil d'administration du 19 mars 2021, Eau de Paris s'efforce d'avoir une approche intégrée des problématiques de protection des ressources en eau, de préservation de la biodiversité, d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre du service de l'eau parisien et d'adaptation au changement climatique.

La coopérative carbone constituera un outil supplémentaire au service de ces enjeux, elle permettra en particulier d'offrir un levier financier supplémentaire pour la mise en place de systèmes agricoles qui préservent l'eau sur les aires d'alimentation des captages alimentant Paris et qui viendront compléter le régime d'aides agricoles mis en place par Eau de Paris en 2020 :

- Arboriculture, agroforesterie, systèmes très pertinents pour la qualité de l'eau mais dont la mise en place sur les AAC de la régie a pour l'instant été infructueuse malgré l'accompagnement spécifique mis en œuvre par les équipes d'Eau de Paris et leurs partenaires. L'un des objectifs du plan d'action « protection des ressources en eau » de la stratégie de transition écologique d'Eau de Paris est ainsi d'augmenter la place de l'arbre sur les AAC ;
- Plantation de haies, qui freinent les ruissellements et abritent des auxiliaires de culture permettant d'appuyer la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires au sein des exploitations ;
- Restauration de prairies ;
- Mise en place de zones humides permettant d'épurer les eaux de ruissellement des territoires agricoles drainés avant infiltration, sous réserve du développement de méthodologies adaptées.

Une participation d'Eau de Paris à la Coopérative Carbone parisienne constitue ainsi pour la régie une opportunité pour accompagner les projets de protection des ressources en eau sur les aires d'alimentation de captage qui alimentent Paris. Elle s'inscrit dans l'objectif statutaire d'agir en faveur de la protection et de la gestion durables des ressources en eau souterraine et superficielle.

La participation d'Eau de Paris aux instances de décision de la SCIC permettrait ainsi d'orienter une partie des financements de la coopérative vers des projets « qui protègent l'eau ». Elle serait par ailleurs une garantie supplémentaire que les projets soutenus par la coopérative carbone respectent les enjeux de préservation des ressources en eau – certains projets comme la mise en place de méthaniseurs en zones agricoles doivent ainsi faire l'objet d'un encadrement spécifique.

Le capital de la SCIC serait de 2 M€, avec un financement de la ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris à hauteur de 1 M€. Eau de Paris pourrait devenir actionnaire à hauteur d'un montant qui se situerait entre 200 et 400 k€ et obtiendrait une voix au sein d'un des collèges, les statuts de la coopérative pouvant répartir les voix à l'assemblée générale entre les collèges avec différentes pondérations. Le financement serait assuré sur le budget d'investissement, au sein du programme 3.1 du PPAI « plan climat énergie », sans augmenter l'enveloppe globale du programme votée par le conseil d'administration.

Pour pouvoir créer la structure et finaliser ses statuts, l'équipe de préfiguration de la coopérative carbone a besoin d'un engagement des futurs actionnaires quant au montant de leur participation. La présente délibération vise à valider le principe d'une participation d'Eau de Paris à la coopérative carbone, dans la limite des montants mentionnés ci-avant. Une fois la structure créée, il sera proposé au conseil d'administration de valider définitivement la participation de la régie.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le directeur général à engager la régie sur sa participation à la coopérative carbone, avec un montant de participation maximal de 400 k€ ; et à participer aux discussions visant à finaliser les statuts de la coopérative pour s'assurer de la bonne représentation des enjeux de protection des ressources en eau.

Le Conseil d'administration sera saisi ultérieurement pour approuver l'adhésion, l'adoption des statuts et la participation définitive de la Régie à cette coopérative à créer.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Sur l'exposé du Vice-président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1er :

Le Directeur général de la régie est autorisé à engager la régie sur sa participation à la Coopérative carbone, avec un montant maximal de participation de 400 k€ et à participer aux discussions visant à finaliser les statuts de la coopérative pour s'assurer de la bonne représentation des enjeux de protection des ressources en eau.

Article 2 :

Les dépenses seront imputées sur le budget 2022 de la régie lorsque la participation sera définitivement approuvée.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Pour Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris, en son absence,
Le Vice-président,
François Vauglin

Délibération du Conseil d'administration du : **10 novembre 2021**

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.